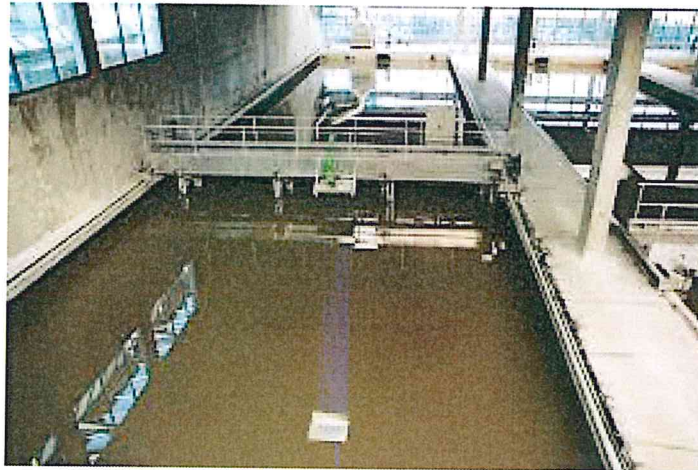




MAIRIE  
DE  
VOLONNE

# Règlement du Service Public

## "Service de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF"



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

(Édition : Avril 2017)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

## - Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de Volonne -

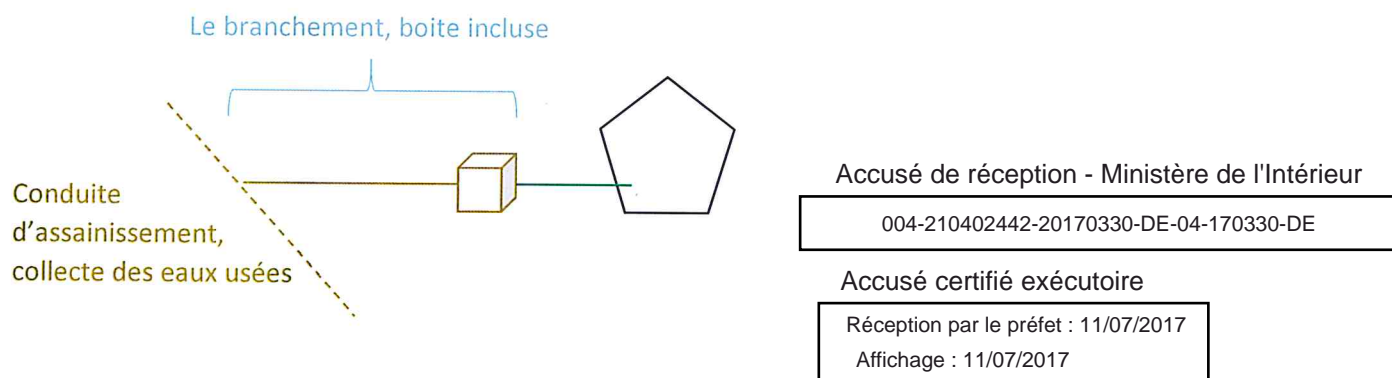
Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30/03/2017. Il définit les relations entre la collectivité et l'abonné du service ainsi que les conditions et modalités du déversement des effluents (les eaux usées) dans les réseaux d'assainissement et l'usage qui doit être fait de la station d'épuration afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

### - Les mots pour se comprendre -

**Vous** : désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement au service de l'assainissement.

**La Collectivité** : désigne la Commune de Volonne, ses élus, ses agents techniques et/ou administratifs.

**Branchement** : désigne le dispositif qui va de la conduite d'assainissement du réseau public à votre installation privée. La boîte de branchement fait la séparation entre la partie publique et la partie privée du branchement. Voir schéma en annexe 1



### - L'essentiel du contrat en 5 points -

**Votre contrat** : votre contrat désigne la demande d'abonnement accompagnée du présent règlement et de son annexe tarifaire, Le paiement de la première facture vaut acceptation du contrat.

#### Qui paie quoi ?

La Collectivité prend en charge :

- les travaux de rénovation du réseau de collecte des eaux usées dus à des nécessités techniques ou des évolutions règlementaires (conduites, réparation, ...) en domaine public.

Vous prenez en charge les frais suivants :

- les frais de branchement (si création),

- la part fixe abonnement
- le coût de gestion des volumes d'eau usées collectées et les taxes et redevances (part variable de la facturation),
- les frais d'entretien et de réparation du réseau dont vous êtes responsable : de votre habitation jusqu'à la boîte de branchement qui fait la limite domaine privé,
- les frais de déplacement de branchement dont vous êtes responsable,
- les contrôles et les travaux de mise en conformité

### Compteur :

La consommation relevée au compteur d'eau potable fait foi pour calculer la part assainissement de votre facture.

### Zonage :

La Commune de Volonne a élaboré un schéma d'assainissement, dans lequel un zonage distingue les portions de la commune où les habitations sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement, des portions de la commune où ce raccordement n'est pas possible et où les habitations sont raccordées à un système d'assainissement non collectif.

→ **Vos interlocuteurs** : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- Administratif : [mairie.volonne@mairie-volonne.eu](mailto:mairie.volonne@mairie-volonne.eu) ---
- Technique : [service.aepeu.volonne@gmail.com](mailto:service.aepeu.volonne@gmail.com) ---

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

### - Chapitre 1 / Le Service Assainissement -

*Le service assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement) jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel.*

#### 1.1 - Les eaux admises.

Peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (services, artisans...). Elles devront respecter les valeurs maximales admissibles réglementaires ; une convention de rejet devra être conclue avec la Collectivité.

#### 1.2 - Les eaux interdites.

Pour des raisons de salubrité publique et de respect de l'environnement, et pour le bon fonctionnement de la station d'épuration, il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux usées :

- les eaux pluviales<sup>1</sup> et eaux de sources,

<sup>1</sup> La Commune établit un schéma de gestion des eaux pluviales précisant où elles doivent être déversées si elles ne peuvent être infiltrées à la parcelle, ce qui est dorénavant la règle. Leur rejet dans le réseau d'assainissement est donc interdit.

- le trop plein ou les vidanges de piscines (privées et publiques),
- les contenus ou les effluents des fosses septiques ; les WC chimiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les lingettes, même biodégradables,
- les huiles usagées, de friture, hydrocarbures, solvants chlorés, acides, bases, cyanures, sulfures,
- les liquides inflammables ou toxiques,
- les composés hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits radioactifs,
- les rejets de pompes à chaleur,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins...),
- les produits encrassant (bétons, ciment, lait de chaux, sables, cendres, boues, cellulose, colles, goudrons,...),
- les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions d'admissibilité, et d'une manière générale toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation ou d'une gêne pour les ouvrages de collecte et d'épuration, une menace pour l'environnement.

### 1.3 - Les engagements de l'exploitant.

Dans les zones d'assainissement collectif, la Collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. En prenant en charge vos eaux usées, la Collectivité vous garantit le bon fonctionnement et la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 1.5

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service sont disponibles en mairie
- une proposition de rendez-vous dans les meilleurs délais en réponse à toute demande
- un accueil physique et téléphonique des abonnés
- une assistance technique pour répondre aux urgences
- l'installation d'un nouveau branchement, dans les zones déterminées par le zonage d'assainissement collectif (limite de 1 branchement par abonné et 1 branchement collectif pour les immeubles ou les lotissements).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

### 1.4 - Les règles d'usage du service.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent de :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation
- dégrader les ouvrages de collecte ou d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre
- raccorder les eaux d'assainissement au réseau pluvial
- rejeter dans le réseau les eaux non admises (art. 1.2)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

La Collectivité a le droit d'effectuer des prélèvements, chez tout usager du service et à toute époque, pour vérifier la nature et la qualité des rejets et les faire analyser par un organisme privé. Si le rejet s'avère non conforme par rapport aux normes fixées pour un rejet domestique, les frais de contrôle et d'analyse sont à votre charge. En ce cas, et en cas de risques pour la santé publique ou pour l'environnement, la Collectivité peut isoler le branchement, à votre charge, jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Le non-respect des conditions ci-dessus peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité.

Il vous incombe de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement sur votre branchement.

### **1.5 - Les interruptions du service.**

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service (fuites, accidents et intervention obligatoires sur le réseau, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le préfet).

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de préparation ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure. Le gel, les inondations et les catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

Les faits mentionnés ci-dessus ne peuvent ouvrir droit en faveur des abonnés, à indemnités ou recours contre le service en raison de dommages directs ou indirects. Hors cas mentionnés ci-dessus, la Collectivité est responsable à l'égard des abonnés pour tout trouble occasionné par des accidents de service.

### **1.6 - Les modifications du service.**

Dans l'intérêt général la Collectivité peut modifier le réseau de collecte ou son fonctionnement. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles en temps opportun.

## **- Chapitre 2 / Votre contrat de déversement -**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

### **2.1 - La souscription du contrat de déversement.**

Pour souscrire un contrat, vous devez en faire la demande à la Collectivité.

Vous recevez le règlement du service, valant conditions générales, et la demande d'abonnement à remplir, précisant les conditions particulières de votre contrat. Ces deux documents sont à retourner à la commune de Volonne, service des eaux.

Votre contrat prend effet à la date de mise en service (branchement neuf) ou à la date de votre entrée dans les lieux (branchement existant).

Le paiement de la première facture vaut acceptation du contrat. Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

### **2.2 - La résiliation du contrat de déversement.**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

**Vous pouvez résilier votre contrat** : à tout moment par lettre auprès de la Collectivité. Une facture de règlement des sommes restant dues vous est alors présentée.

### La Collectivité peut résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et les installations, comme définies à l'article 1.4.
- à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement à la même adresse. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur.

La résiliation du contrat est effective après la relève du compteur eau potable effectuée par la Collectivité.

### 2.3 - L'abonnement.

Il existe deux types d'abonnements :

- l'abonnement ordinaire, domestique
- l'abonnement professionnel, soumis à convention avec la collectivité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affiché le 11/07/2017

### 2.4 - En habitat collectif, immeuble ou lotissement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel, et
- un contrat spécial dit « abonnement collectif » est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, l'abonnement est pris uniquement au nom du propriétaire ou de la copropriété.

## - Chapitre 3 / Votre facture -

*Vous recevez en général deux factures par an ; quand la facture n'est pas établie sur une consommation réelle, elle est établie sur une estimation puis corrigée à l'établissement de la facture suivante.*

### 3.1 - La présentation de la facture.

Votre facture est commune pour l'eau potable et l'assainissement.

Elle comporte trois rubriques :

- La rubrique eau potable (expliquée dans le règlement eau potable)
- La rubrique eau usée détaille la facturation de la collecte et du traitement des eaux usées, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable (traitement des volumes collectés) en fonction de la consommation des volumes d'eau potable relevés par la Collectivité.
- La rubrique « redevances aux organismes publics » détaille ce qui revient à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution des eaux, modernisation des réseaux). Le taux de chaque redevance est réévalué chaque année par l'Agence de l'eau.

Votre facture est adaptée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

### 3.2 - Les tarifs.

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée (part fixe abonnement et part variable consommation) ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la Collectivité pour le Service de l'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs :

- par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs ;
- et à l'occasion de la première facture appliquant ce nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

### 3.3 - Le relevé des volumes rejetés.

Le relevé de vos volumes rejetés est basé sur l'index de votre compteur d'eau potable. Il est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si votre alimentation en eau potable provient totalement ou partiellement d'une installation privée, mais que vous êtes raccordés au réseau d'assainissement collectif, vous êtes tenu d'équiper votre ouvrage de prélèvement d'un appareil de mesure des volumes prélevés. La facture d'assainissement collectif et la redevance applicable à vos rejets sont calculées sur la base de votre relevé.

En cas de consommation anormalement élevée liée à une fuite sur la canalisation d'eau potable en aval du compteur, l'abonné pourra n'être tenu qu'au paiement du double de la consommation moyenne, mais uniquement sur la part eau potable (la facturation assainissement ne sera pas justifiée ; la collectivité ne facturera pas la part variable assainissement) s'il présente dans le mois qui suit la réception de la facture d'assainissement, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

### 3.5 - Les modalités de facturation et de paiement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture,

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre de l'année : le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée sur la base des consommations de l'année précédente.
- Second Semestre de l'année : le montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation réelle, déduction faite de l'estimation faite au premier semestre.

L'abonnement est calculé au *pro rata temporis* mensuel.

En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à le signaler à la Collectivité avant l'échéance de la facture. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée. Toutefois, dans le cas où cette surestimation résulte de l'estimation de votre consommation par la Collectivité et du non-retour dans les délais de la carte relevé (cf. article 3.3 ci-avant), ce remboursement ne pourra être effectué que par avoir sur votre prochaine facture.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Digne les Bains.

#### **- Chapitre 4 / Le raccordement -**

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

##### **4.1 - Les obligations de raccordement.**

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, pour toute habitation située dans le zonage d'assainissement collectif de la commune.

Ce raccordement peut se faire soit directement sur le domaine public, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Ce raccordement est gravitaire ou nécessite un poste de refoulement et devra être préalablement autorisé par la Collectivité. L'autorisation de déversement comprend :

- fiche de description, dont celle des effluents qui nécessitent un pré-traitement type séparateur dans une convention spéciale de déversement
- une convention spéciale de déversement pour les établissements qui par la nature de leurs effluents nécessitent une entente préalable entre le responsable de l'établissement et la Collectivité.

Ces documents définissent les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

##### **4.2 - La description du branchement.**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée (le joint)
- La canalisation, située en domaine public
- Un dispositif étanche de raccordement sur le collecteur principal

La boîte de branchement appartient au propriétaire du fond sur lequel elle est implantée. Elle doit être visible, accessible, munie d'un tampon étanche et de classe de résistance préconisée par la Collectivité en fonction de son emplacement.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement entre le domaine public et le domaine privé est la limite cadastrale.

En principe, un branchement ne peut accueillir les eaux que d'un seul immeuble. Certaines réalisations anciennes présentent plusieurs branchements voisins raccordés ensemble en domaine privé et reliés à la partie publique. Cette conception des ouvrages ne sera plus acceptée lors des



créations et rénovations, lorsque des possibilités de raccordement individuel seront présentes. Inversement, certaines installations touristiques comme les campings peuvent nécessiter plusieurs branchements. Ces rejets d'activité économiques font l'objet d'un abonnement professionnel avec une convention qui précise les contraintes techniques des branchements.

#### 4.4 - L'installation et la mise en service.

Pour un branchement neuf, la Collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le tracé et l'emplacement de la boîte du branchement. Celle-ci sera placée au plus près de la limite public/privé

Les branchements seront réalisés à la charge de l'abonné, par la Collectivité ou par une entreprise après acceptation du devis personnalisé adressé au demandeur et établi selon le bordereau des prix unitaires.

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies des installations en parties publique et privée. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, la Collectivité fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes (inclues de fait dans le zonage d'assainissement collectif).

#### 4.5 - Le paiement du branchement.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du bénéficiaire du branchement. Le paiement est dû une fois les travaux de branchement effectués.

#### 4.6 - Participation pour raccordement.

Chaque nouveau raccordement fait l'objet d'une participation forfaitaire fixée par le conseil municipal (annexe tarifaire 3)

En cas de raccordement temporaire, la participation est forfaitaire et fait l'objet d'une convention de rejet sur le réseau communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

#### 4.7 - Les frais d'entretien et de renouvellement.

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique (en Domaine public).

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- La démolition et reconstruction de maçonnerie, dallage et autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement
- Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné
- Les frais résultant d'une faute de l'abonné
- Les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est en partie privative

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

- Le curage en partie privative

Par dérogation de ce dernier point, le curage du branchement en domaine privé pourra être réalisé sur demande et accord de l'abonné par la Collectivité ; laquelle facture son intervention à l'abonné.

Le renouvellement du branchement sous domaine public est à la charge de la Collectivité. A cette occasion, elle peut positionner la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### 4.8 - La modification du branchement.

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

### **- Chapitre 5 / Les installations privées -**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées propres à votre habitation, situées en domaine privé ; dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà de la boîte de branchement générale et collective.*

#### 5.1 - Les caractéristiques.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires doivent présenter à la Collectivité une demande d'agrément des raccordements extérieurs (annexe).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Les installations intérieures de l'abonné commencent exclusivement à partir de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en domaine public ou à partir de la limite public/privé lorsqu'elle est en domaine privé.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène.

La Collectivité pourra intervenir avant travaux par un contrôle des plans d'exécution, pendant les travaux par une inspection visuelle et un contrôle de nivellement, lors de la réception par des essais d'étanchéité du réseau et des branchements et une inspection par passage caméra. Ces investigations et la mise en conformité sont à la charge de l'abonné.

La Collectivité, est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de l'assainissement collectif.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations non conformes, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou de procéder d'office et à vos frais aux travaux reconnus nécessaires, en application et pour les cas prévus en référence à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si pour des raisons techniques vous devez installer un poste de relevage, sa construction et son entretien seront réalisés par vos soins et à vos frais.

## 5.2 - L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### → Annexes :

Annexe 1 : Demande de branchement.  
(Formulaire à récupérer auprès de la Maire / Service AEP-EU)

Annexe 2 : Demande d'abonnement (commune eau assainissement).

Annexe 3 : Grille tarifaire (abonnement, consommation, taxes, frais de contrôle).

Annexe 4 : Qui est responsable de quoi selon la position de la boîte de raccordement ?

Annexe 5 : Plan de zonage d'assainissement de la commune de Volonne.  
(À consulter en Mairie / Service AEP-EU)

✚ Le présent règlement a été adopté par le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VOLONNE en séance ordinaire du 30 Mars 2017 (N° DE-04/170330).

✚ Ce règlement **ANNULE** et **REMPLECE** les dispositions antérieures et **ENTRE** en vigueur à compter du *1er janvier 2017*.

Il s'applique, à compter de cette date, à tous les abonnements en cours.-

« VU & Certifié Conforme »

(Pour être annexé à la DCM. du 30/03/2017 - DE-04/170330)

Le Maire,



*Sandrine COSSERAT.*  
Sandrine COSSERAT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

**- Annexe 2 : Demande d'abonnement au Service Public de l'Assainissement Collectif -**

**Entre** : la Commune de Volonne (04290)

**Et**

**M. Mme. Melle**.....

Agissant en qualité de l'abonné ou de son représentant (procuration),

**Il est convenu**

Qu'un abonnement au **Service d'Assainissement Collectif** est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le règlement de l'eau pour la desserte du bien immobilier sis à :

.....

Les factures d'eau seront envoyées à l'adresse suivante :

.....

**L'abonné déclare :**

- Avoir pris connaissance du règlement et de ses annexes, notamment la grille tarifaire en vigueur au jour de la demande
- Se conformer au règlement de service de l'eau
- Etre informé que l'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau, réalisée dans les conditions prévues au règlement
- Que le paiement de la première facture vaut acceptation de l'abonnement

Fait à Volonne, le.....

L'abonné,

Pour la Commune de Volonne,

*Nota : les renseignements ci-dessus qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Décision du service des eaux : la demande est accordée / refusée avec motif :

Numéro d'abonnement :	Type d'abonnement : particulier /professionnel <sup>2</sup>
Diamètre du branchement privé :	Date de départ de l'abonnement :
Numéro de série du compteur AEP :	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017  
Affichage : 11/07/2017

<sup>2</sup> Pour un abonnement professionnel, joindre la convention d'autorisation de rejet

**- Mémento pour une demande de raccordement assainissement collectif -**

**1/ Première étape.**

Vérifier que le raccordement se situe en zone assainissement collectif.

**2/ Deuxième étape.**

Préciser si la demande de raccordement concerne :

- Une construction neuve.
- Une rénovation.
- La viabilisation d'un terrain.

**3/ Troisième étape.**

Déposer un dossier complet adressé au service de l'eau, mairie de Volonne, avec :

- Plan cadastral.
- Plan de la construction.
- Documents annexes.

**4/ Quatrième étape.**

Le service de l'eau étudie le dossier et donne les démarches à suivre et la liste du matériel à utiliser pour les travaux. Les travaux de raccordement sont obligatoirement réalisés par des professionnels.

**5/ Cinquième étape.**

Le professionnel qui va réaliser le branchement doit :

- Déposer une demande d'autorisation de travaux.
- Déposer une demande d'autorisation d'ouverture de voirie.
- Déposer une demande DICT.
- Indiquer la date d'exécution des travaux.
- Présenter son devis.

**6/ Sixième étape.**

Réalisation des travaux en domaine public par le particulier, raccordement à la conduite publique par la collectivité.

Vérification des travaux par la Collectivité ; avis de bonne exécution des travaux avant fermeture.

Remise en état de la voirie.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

**- Annexe 3 : Grille tarifaire adoptée par le Conseil Municipal -**

**(RÉF. : Délibération du Conseil Municipal - DE-03a/161215)**

<b>Eau potable</b>	<b>tarif TTC</b>
Abonnement (part fixe)	27 € / an
Consommation (part variable)	1,14 €/m3
<b>Assainissement collectif</b>	
Abonnement (part fixe)	27 € / an
Consommation (part variable)	1,28 €/m3
<b>Redevances aux organismes publics (Agence de l'eau)</b>	
"pollution domestique" prélevée auprès de tous les abonnés	0,29 €/m3
"modernisation des réseaux" prélevée auprès des abonnés raccordés à l'assainissement cc	0,155 €/m3
"protection de la ressource" prélevée globalement à la collectivité	0,08 €/m3
création du branchement sur la conduite d'assainissement	prix coutant
participation financière pour l'assainissement collectif	1 300 €

\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

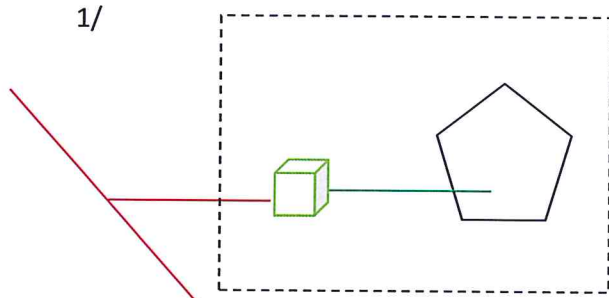
Affichage : 11/07/2017

**- Annexe 4 : Qui est responsable de quoi selon la position de la boîte de raccordement ?**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

1/



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017

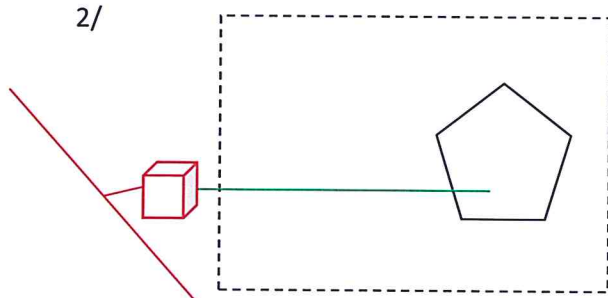
Limite de propriété

Réseau public

Réseau privé

*Cas n° 1 : la boîte de raccordement se situe sous regard dans la propriété de l'abonné, la Collectivité est responsable du branchement même en terrain privé. L'abonné est néanmoins responsable de la boîte.*

2/



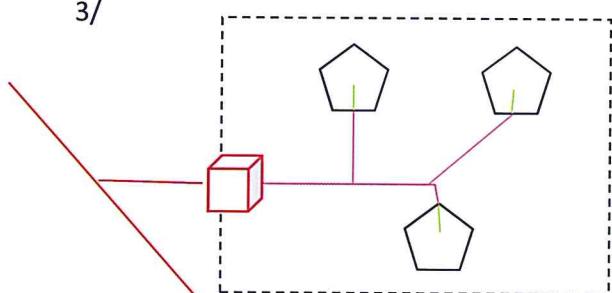
Limite de propriété

Réseau public

Réseau privé

*Cas n° 2 : la boîte de raccordement se situe sous regard sous le domaine public sous responsabilité de la Collectivité, l'abonné est responsable de son branchement même sous le domaine public.*

3/



Limite de propriété (immeuble lotissement)

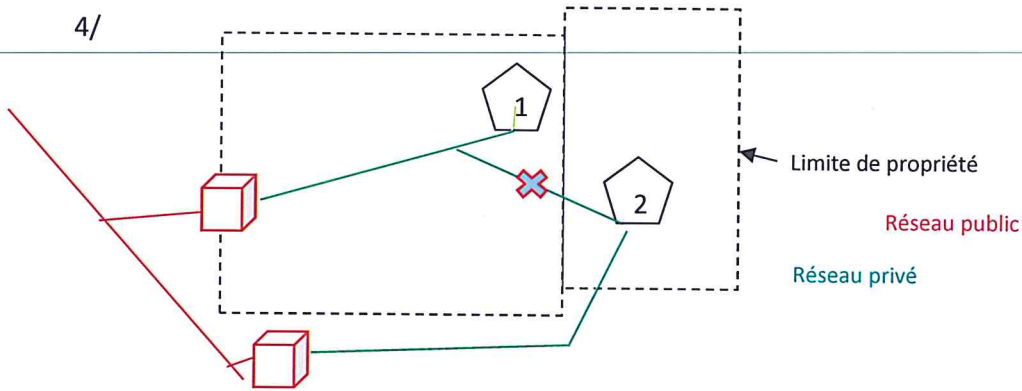
Réseau public et boîte de raccordement général

Réseau privé collectif

Réseau privé individuel

**Cas n° 3 : collectif immeuble ou lotissement.** La boîte de raccordement général fait l'objet d'un abonnement général collectif au nom de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. En aval de la boîte, le réseau est privé collectif sous responsabilité de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble. La Commune facture pour l'abonnement général autant de parts fixes qu'il y a de foyers desservis, plus la part variable. Si il y a eu individualisation des compteurs AEP, il n'y a toujours qu'une seule boîte de raccordement faisant la limite public/privé pour le réseau assainissement. La Commune facture pour chaque abonné une part fixe abonnement assainissement et une part variable assainissement (en sus de la part fixe abonnement AEP et de la part variable AEP).

4/



**Cas n° 4 : proximité sans lotissement, situation évolutive.**

Historiquement, la maison 1 a raccordé son assainissement au réseau public via la boîte de raccordement. Puis la maison 2, construite ultérieurement, a eu besoin de se raccorder au réseau public d'assainissement. Il n'est pas possible d'utiliser la partie privée du raccordement de 1. Elle doit se raccorder directement au réseau public avec sa propre boîte de raccordement (la canalisation suit la voie d'accès ou traverse la parcelle du voisin si accord)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-210402442-20170330-DE-04-170330-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2017

Affichage : 11/07/2017